

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42 Rect.

présenté par
M. Luca-----
ARTICLE 5 BIS B

Substituer à l'alinéa 8 de cet article l'alinéa suivant :

« Sont assimilés aux logements locatifs sociaux visés à l'article L. 302-5 du présent code les logements qui ont fait l'objet, depuis moins de quinze ans, d'une cession au locataire occupant et qui répondaient alors aux critères mentionnés aux quatre alinéas précédents et les logements ayant fait l'objet d'un contrat de location-accession, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, et qui ont fait l'objet, depuis moins de quinze ans, d'une levée d'option par le locataire occupant transférant la propriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de ne pas pénaliser les communes qui mènent une politique active d'accession à la propriété dans leur parc social ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Or, on ne peut pas admettre que, puisque le locataire est devenu propriétaire de son logement, celui-ci n'entre plus dans la classification de logement social.

Pour cela, il est proposé de comptabiliser les logements ayant fait l'objet d'une cession, le réemploi des sommes n'étant pas immédiatement réutilisé pour une construction ou un nouveau conventionnement.